

**DREAL-UD69-CTESSP-24-16-PS
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-058

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de création d'une soute
à munitions à Saint-Fons, présenté par le Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Est

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de
l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16
janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-058, déposée
complète par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
(SGAMI) Sud-Est le 16 janvier 2024, et publiée sur le site Internet des services de l'État
dans le Rhône, relative au projet de création d'une soute à munitions sur la commune de
SAINT-FONS ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève
de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau
annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que projet consiste en la construction d'un bâtiment de soute à munitions d'une
surface d'environ 500 m² avec l'aménagement d'une aire de déchargement sur une
emprise aménagée globale d'environ 1000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'eau à des fins industrielles ni rejet
liquide ;

CONSIDÉRANT que les déchets générés par le projet sont constitués de cartons d'emballages avec les films associés, d'emballages plastiques et palettes de bois et que les douilles et boîtes métalliques de munition sont renvoyées à la centrale nationale ;

CONSIDÉRANT que l'étude pyrotechnique en date du 24 mars 2022 indique que les zones d'effet Z2 à Z4 sont contenues dans l'emprise du site et qu'aucun effet Z5 ne touche des habitations et des établissements sensibles ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en dehors de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, Natura 2000, classés) ;

CONSIDÉRANT que l'étude faunistique et floristique réalisée en 2021 indique que le nouveau bâtiment est implanté sur un espace de moindre sensibilité et n'impacte aucune structure arborescente ou boisée présente sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une soute à munitions sur la commune de Saint-Fons, présenté par le SGAMI Sud-Est, objet de la demande n°69-DDPP-58, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.